



**Transfert de décisions d'approbation de modèles
antérieurement accordées à la société Multanova France
au bénéfice de la société Mercura**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1998 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et de l'arrêté du 7 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier.

FABRICANT :

Société MULTANOVA A.G., CH, 8612, Uster 2, Suisse.

DEMANDEUR :

MERCURA, Z.A. les Gailletrous, rue Louis Pasteur, 41260 La Chaussée-Saint-Victor (France).

OBJET :

La présente décision transfère à la société MERCURA le bénéfice des approbations de modèles accordées à la société MULTANOVA FRANCE par décision :

- N° [92.00.252.003.2](#) du 29 septembre 1992 (1), complétée par les décisions n° [93.00.252.002.2](#) du 16 mars 1993 (2) et n° [95.00.252.001.1](#) du 16 mai 1995 (3) et renouvelée par la décision d'approbation de modèle n° [93.00.252.004.1](#) du 28 septembre 1993 (4),

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques des cinémomètres MULTANOVA modèles 6F, 6F2, 6F-SM et 6F-SM2 faisant l'objet de la présente décision sont identiques à celles des décisions sus-visées.

Les conditions qui ont permis d'accorder les décisions précitées restent valables. En particulier, les dispositifs de sécurité, les scellements, les conditions de construction, les conditions particulières d'installation, les conditions particulières d'utilisation ainsi que les conditions particulières de vérification restent inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, notamment le numéro de décision d'approbation figurant sur la plaque d'identification des instruments, à savoir :

- n° 93.00.251.001.1 pour le modèle 6F2
- n° 93.00.252.004.1 pour les modèles 6F-SM et 6F-SM2

Le numéro et la date de la présente décision seront reportés sur le carnet métrologique des instruments neufs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

Les instruments peuvent être présentés à la vérification primitive en DRIRE Ile de France.

DEPOT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre sous la référence DA-07-079 et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 28 septembre 2003.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, octobre 1992, page 1466.
- (2) Revue de métrologie, mars 1993, page 406.
- (3) Revue de métrologie, mai 1995, page 456
- (4) Revue de métrologie, mars 1993, page 396.